

**CONVENTION FINANCIERE
Epicerie Sociale**

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à **Strasbourg – Place du Quartier Blanc**, représentée par, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,
« Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Organisme XXXX

Sise XXXXXXXX

Représenté par XXXXX, Président

ci-après désigné par les termes "l'organisme"

ci-après désigné par les termes « l'organisme »,
d'autre part,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- La délibération n° CD/2016/118 du Conseil Départemental du Bas-Rhin relative aux orientations stratégiques en matière d'insertion, d'emploi et de lutte contre les exclusions ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 février 2021 (CD-2021-3-8-5) relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 (**CD - 2021 - X -X -X**).
- la demande de subvention présentée par...

Il est convenu ce qui suit :

Conformément à la délibération n° ... du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de la présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux Alsaciens en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l'accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet de « l'organisme » est d'apporter un soutien aux personnes en difficulté par la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation financière, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion.

Compte-tenu de l'importance que la Collectivité européenne d'Alsace accorde au domaine d'intervention de l'organisme, elle s'engage à soutenir son objet général et plus particulièrement les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA telles que décrites dans le cahier des charges des épiceries sociales.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

[En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourra notamment être revu, en tenant compte le cas échéant des subventions versées par les autres collectivités, s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.] *(Uniquement pour les structures privées)*

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le représentant dûment habilité de l'organisme.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant maximal de **X XXX €** pour l'année 2021.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités de versement de la subvention dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une avance de **X XXX €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versée après décision de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et à réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021. Ce bilan intermédiaire est à adresser à la CeA avant le 31 août 2021.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'organisme s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'organisme s'engage à rembourser à la collectivité, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité les documents comptables 2020 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de la Collectivité.

[L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer à la Collectivité le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.] *(Uniquement pour les structures privées)*

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

Un bilan qualitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, est à transmettre à la Collectivité avant le 31 août.

A l'issue de l'action et avant le 1^{er} février 2022, l'organisme fera parvenir à la direction de l'insertion, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, quantitatif et financier).

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support en annexe 1 de la présente convention, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX

Fait à _____, le _____

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Pour XXXXXXXX
Le/La Président.e

Frédéric BIERRY

Prénom NOM

Annexe 1

Grille de bilan quantitatif Epicerie sociale

Nom de la structure	
----------------------------	--

Public accueilli	
Nombre de familles accompagnées au 1 ^{er} janvier	
Nombre de familles accompagnées au 30 juin / 31 décembre	
Nombre d'entrées sur la période	
Nombre de sorties sur la période	
Nombre total de familles accompagnées sur la période	

Ancienneté dans le dispositif à la date de sortie (ne concerne pas les familles encore accompagnées à la date du bilan)	Moins de 3 mois	
	3 à 6 mois	
	6 à 12 mois	
	Plus de 12 mois	

Nombre de personnes bénéficiaires sur la période	
Nombre de BRSA bénéficiaires sur la période	

Ateliers collectifs		
Thématique	Nombre d'ateliers proposés sur la période	Nombre moyen de participants par atelier